

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de la Ville de Narbonne
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Département
DE L'AUDE

Le 4 avril 2024, le Conseil d'administration s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du jeudi 28 mars 2024

Sous la présidence de **M. Bertrand MALQUIER**

Arrondissement
De NARBONNE

Présents :

M. Bertrand MALQUIER, Mme Christine DAUZATS, Mme Michelle MALLARD, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, M. Patrick BARDY, M. Michel DE BRAQUILANGES, Mme Anne-Marie GUITARD, Mme Catherine HAUSER, Mme Monique PIERRE, M. Jean-Claude PUCHE

COMMUNE
DE NARBONNE

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie BONNERY

Absents :

Mme Nathalie HUYNH-VAN, Mme Virginie BIROCHEAU

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Christel MACE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD PECH D'ALCY DU CENTRE HOPITALIER DE NARBONNE PORTEUR DU CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT), LE CCAS ET LA MAIRIE DE NARBONNE

La mission de centre de ressources territorial (CRT) a été consacrée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette mission vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée en structure.

Cette mission comporte deux modalités d'intervention, qui sont toutes deux menées conjointement par le centre de ressources territorial :

- Volet 1 – Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés) ;

- Volet 2 – Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

La présente convention s'applique à définir l'articulation entre l'EHPAD, porteur de la mission de centre de ressources territorial, le CCAS et la Mairie de Narbonne dans le cadre du volet 1 du centre de ressources territorial comme dans celui du volet 2 relatif à l'accompagnement renforcé à domicile.

Le cadre de l'intervention du CCAS et de la Mairie de Narbonne est défini en collaboration avec le coordinateur de la mission du centre de ressources territorial au sein de la structure dans une fiche de mission signée par lui, qui tient compte notamment :

- Des prestations assurées auprès des personnes bénéficiaires de l'accompagnement renforcé au domicile,
- Des horaires d'intervention prévus,
- Des possibilités de coordination des interventions réalisées par le CCAS et la Mairie de Narbonne avec celles relevant de la mission du centre de ressources territorial dans le cadre du volet 2,
- De la capacité d'intervention du centre de ressources territorial, du CCAS et de la Mairie.

En fonction de ces éléments, une intervention coordonnée du CRT, du CCAS et de la Mairie, chacun dans le respect de ses compétences, peut être mise en place dans l'intérêt du patient.

La présente convention est conclue à compter du 01 juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'EHPAD de Pech d'Alcy du Centre Hospitalier de Narbonne, le CCAS et la Mairie de Narbonne jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment habilité à signer ladite convention.

- 11 voix « Pour »

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire par
Publication le : 17/04/2024
Réception par la sous-préfecture
de Narbonne, le : 17/04/2024
(si transmission prévue par les textes)
Pour le Président du CCAS
de Narbonne et par délégation



Bertrand MALQUIER
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Président du CCAS

Date de publication
sur Internet :

22 FEV. 2024

Convention de partenariat entre l'EHPAD Pech Dalcy du Centre Hospitalier de Narbonne, porteur du CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT), le CCAS et la Mairie de Narbonne

N°CHN : 66/24

Entre

- **L'EHPAD Pech Dalcy du Centre Hospitalier de Narbonne, situé Rue Marcellin Boule, 11100 Narbonne, représenté par Monsieur Richard BARTHES, en sa qualité de directeur,**

Ci-après dénommé "CRT de l'EHPAD Pech Dalcy",

Nom de la structure du porteur : EHPAD Pech Dalcy
N° FINESS géographique : 110781283
N° FINESS juridique : 110000056
N° SIRET : 261 100 101 00201
Adresse : Rue Marcellin Boule
CENTRE HOSPITALIER - BP 824
Code postal : 11108
Commune : NARBONNE Cedex
Téléphone : 04 68 42 66 00
Courriel : pechdalcy@ch-narbonne.fr

Représenté par Madame Gaetane CARION, agissant en qualité de Directrice du CRT, ci-après dénommé « le porteur »

Et

- **Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), situé 29 Rue Mazzini, 11100 Narbonne, représenté par Madame Dominique MARTIN LAVAL, en sa qualité de Vice-Présidente**

Ci-après dénommé "CCAS",

Nom de la structure : CCAS de Narbonne
Activité juridique : 7361-Centre Communal d'Action sociale
N° FINESS de l'entité gestionnaire : 110 789 357
N° de SIRET : 261 100 234 100 127
Adresse : 29 rue Mazzini



Code postal : 11100
Commune : NARBONNE
Téléphone : 04 68 90 30 70
Courriel : ccas@mairie-narbonne.fr

Représenté par Madame Christel MACE, agissant en qualité de Directrice du CCAS

Et

- **Le Mairie de Narbonne, Place de l'Hôtel de Ville, 11100 Narbonne, représenté par Monsieur Bertrand MALQUIER, en sa qualité de Maire,**

Ci-après dénommé "MAIRIE",

Nom de la structure : Mairie de Narbonne
Adresse : CS 80823
Code postal : 11785
Commune : NARBONNE CEDEX
Téléphone : 04 68 90 30 30
Courriel : Maire@mairie-narbonne.fr

Représenté par Monsieur Ludovic JUGE, agissant en qualité de Directeur général des services,

Visas

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L.313-12-3, D.312-155-0 et D.312-7-2 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment l'article L. 1110-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par l'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, article 47

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées.

Préambule

La mission de centre de ressources territorial a été consacrée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette mission vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée en structure.

Cette mission comporte deux modalités d'intervention, qui sont toutes deux menées conjointement par le centre de ressources territorial :

- Volet 1 – Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés)
- Volet 2 – Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques et partagés entre les trois signataires sur les modalités de collaboration aux prestations dispensées par le centre de ressources territorial. Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des centres de ressources territoriaux fixées par le CASF et a pour objet la mise en œuvre des volets 1 et 2 de la mission de CRT portée par l'EHPAD de Pech Dalcy du CH de Narbonne. Elle s'inscrit dans le respect du libre choix des patients.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à définir l'articulation entre l'EHPAD, porteur de la mission de centre de ressources territorial, le CCAS et la Mairie de Narbonne dans le cadre du volet 1 du centre de ressources territorial comme dans celui du volet 2 relatif à l'accompagnement renforcé

à domicile. Le cadre de l'intervention du CCAS et de la Mairie de Narbonne est défini en collaboration avec le coordinateur de la mission du centre de ressources territorial au sein de la structure dans une fiche de mission signée par lui, qui tient compte notamment :

- Des prestations assurées auprès des personnes bénéficiaires de l'accompagnement renforcé au domicile,
- Des horaires d'intervention prévus,
- Des possibilités de coordination des interventions réalisées par le service à domicile avec celles relevant de la mission du centre de ressources territorial dans le cadre du volet 2.
- De la capacité d'intervention du centre de ressources territorial, du CCAS et de la Mairie.

En fonction de ces éléments, une intervention coordonnée du CRT, du CCAS et de la Mairie, chacun dans le respect de ses compétences, peut être mise en place dans l'intérêt du patient.

Article 3 - Obligations des parties

L'EHPAD s'engage à :

- Transmettre les informations nécessaires au suivi des bénéficiaires ;
- Faciliter si nécessaire l'accès des professionnels aux locaux de l'EHPAD ;
- Coordonner les interventions avec celles réalisées dans le cadre du CRT.

Le CCAS s'engage à :

- Mobiliser ses ressources internes pour faciliter la prise en charge des bénéficiaires et l'intervention des professionnels à domicile au travers de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, de portage de repas, de télé assistance, de transport accompagné, de petits travaux et d'action sociale ;
- Fournir des prestations de qualité respectant les besoins et les attentes des bénéficiaires notamment du volet 2 ;
- Respecter les règles de confidentialité et de sécurité ;
- Informer l'EHPAD des évolutions de la situation des bénéficiaires.

La Mairie s'engage à :

Pour les professionnels :

- Mettre à disposition les ressources documentaires et pédagogiques, les outils de diffusion de la Maison de la Prévention Santé ;
- Mettre à disposition les espaces de la Maison de la Prévention Santé (espace prévention, espaces bureaux et espace atelier) en fonction des disponibilités et de la programmation bimestrielle ;

- Faciliter les échanges entre les différents services de la Direction Santé et Sport Santé, notamment la Maison Sport Santé et la Maison de la Prévention Santé.

Pour les bénéficiaires :

- Favoriser l'accès aux Foyers seniors de la Ville, aux ateliers mémoire, stimulation cognitive et lecture ;
- Faciliter l'accès au dispositif sport sur ordonnance de la Maison du Sport Santé par une communication ciblée en amont de chaque cycle ;
- Communiquer sur la programmation de la Maison de la Prévention Santé (mailing et envoi papier), mettre à disposition les outils de diffusion.

L'EHPAD porteur du dispositif, le CCAS et la Mairie s'engagent à :

- Articuler leurs actions entreprises dans le cadre du volet 1 et du volet 2 du CRT ;
- Communiquer sur l'existence du CRT sur le territoire, sur les actions entreprises dans le cadre du volet 1 comme du volet 2 auprès de leurs usagers, de leurs aidants et de leurs partenaires respectifs ;
- Travailler sur une dynamique commune en partageant les outils, au besoin en créant des outils spécifiques communs au CRT et en les diffusant ;
- Transmettre les données à l'ARS rendant compte de l'activité du CRT.

Article 4 - Protection des données

Dans le respect du secret des informations concernant les patients pris en charge, les Parties peuvent être amenées à échanger des informations sur les patients accueillis dans le service, avec leur accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (ci-après la « Loi Informatique et Libertés »).

Parallèlement, les parties sont tenues à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité, concernant tant les Parties et le personnel, que les patients pris en charge.

Lors de son exercice, le praticien est soumis au règlement intérieur, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et s'engage à les respecter dans l'établissement au sein duquel il réalise son activité.

Article 5 - Responsabilité - Assurance

L'EHPAD du Centre Hospitalier de Narbonne est responsable de tous les actes réalisés par son personnel dans le cadre de cette convention et déclare être couvert par son assurance pour les dommages susceptibles d'être causés.

Le CCAS est responsable de tous les actes réalisés par son personnel dans le cadre de cette convention et déclare être couvert par son assurance pour les dommages susceptibles d'être causés.

La Mairie est responsable de tous les actes réalisés par son personnel dans le cadre de cette convention et déclare être couvert par son assurance pour les dommages susceptibles d'être causés.

Article 6- Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 8 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/07/2024.

Article 7 : Litiges

L'EHPAD du Centre Hospitalier, le CCAS et la Mairie, sauf situation d'urgence, s'efforcent d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec les autres parties.

Dans le cas où une des parties ne respecterait pas une des obligations découlant de la présente convention, l'autre partie pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre la partie fautive en demeure d'exécuter son obligation sous un mois à compter de la réception de la lettre.

Les litiges nés de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Narbonne, le

En trois exemplaires originaux

Pour l'EHPAD porteur du CRT

Richard BARTHES
Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne

Pour la MAIRIE de Narbonne

Bertrand MALQUIER
Maire

Pour le CCAS de Narbonne

Dominique MARTIN LAVAL
Vice-présidente



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 011-261100234-20240404-2024015-DE

Na
Cen

Diffusion de la convention :

Original 1 : CCAS (direction)

Original 2 : Mairie (direction Santé)

Original 3 : Direction du Centre Hospitalier de Narbonne

Copie 1 : Directrice du pôle VAR

Copie 2 : Cadre supérieur du pôle VAR du CH de Narbonne

